



VOIE TECHNOLOGIQUE

Série S2TMD : sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse

2^{DE}

1^{RE}

T^{LE}

*Économie, droit et environnement
du spectacle vivant*

ENSEIGNEMENT

SPECIALITE

QUELLES SONT LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU DROIT DU SPECTACLE VIVANT ?

Les objectifs d'apprentissage des élèves sont strictement définis par les programmes.

Cette fiche pédagogique, à destination des professeurs, vise à les accompagner dans la mise en œuvre de ce nouvel enseignement. Sans prétendre à l'exhaustivité, ni constituer un modèle, chaque fiche explicite les objectifs d'apprentissage et suggère des ressources et activités pédagogiques utilisables en classe et propose des indications bibliographiques.

Objectifs d'apprentissage

Thèmes, questionnements et objectifs d'apprentissage
(...)

Quelles sont les principales caractéristiques du droit du spectacle vivant ?

L'élève apprend :

- les principales spécificités de la réglementation du spectacle vivant :
 - les obligations de l'entrepreneur de spectacle (notamment, licences, normes de sécurité, assurances, accueil du public) ;
 - les caractéristiques des contrats du spectacle vivant (notamment cession de droits, enregistrement) ;
- les différents statuts d'artistes (interprète/auteur) ;
- les différents statuts des travailleurs du monde du spectacle vivant (salarié/ indépendant) qui sont régis par le code du travail et des conventions collectives ;
- les différents contrats de travail (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée, contrat à durée déterminée d'usage) et les régimes de protection sociale qui en découlent (notamment le régime spécifique de l'assurance chômage de l'intermittence du spectacle) ;
- la notion de propriété intellectuelle : distinction entre les droits d'auteur et les droits voisins (interprète, éditeur, producteur) ;
- les principaux organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins, notamment la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes (SPEDIDAM) ;
- à connaître les impacts du développement du numérique sur les droits d'auteurs et les droits voisins.

Programme d'enseignement d'économie, droit et environnement du spectacle vivant de première S2TMD, publié au BO n° 31 du 29 août 2019

Retrouvez éducol sur



Problématique d'ensemble

La dimension juridique du cours d'économie, droit et environnement du spectacle vivant vise principalement à faire comprendre aux élèves qu'il existe des règles juridiques qui encadrent les activités culturelles.

Deux aspects de la réglementation sont abordés ici : la notion de propriété intellectuelle et le droit des contrats (en particulier le contrat de travail). Les élèves n'ont jamais eu de formation juridique spécifique, mais par leur parcours artistique et leurs pratiques, ils ont pu être confrontés aux règles qui s'imposent dans le spectacle vivant.

En lien avec le thème des caractéristiques du travail et de l'emploi dans le domaine du spectacle vivant, les élèves doivent comprendre les droits et obligations des acteurs du spectacle vivant. Il convient de présenter les 3 types d'entrepreneurs de spectacle et la licence associée :

- gestionnaire de salle de spectacle ;
- producteur de spectacle ;
- diffuseur de spectacle.

Les élèves prennent conscience, à partir d'exemples concrets (directeur de compagnies, propriétaires de salle, opéras nationaux), que si ces métiers peuvent être confondus, ils imposent des obligations en termes de sécurité par exemple et qu'ils ne s'improvisent pas.

Ce thème est aussi l'occasion d'aborder les différents statuts des artistes (en lien avec la diversité des métiers du spectacle vivant), les différents types de contrat de travail et l'existence de conventions collectives spécifiques. Il est possible de présenter des spécificités comme les contrats à durée indéterminée des intermittents (articles L3123-33 à L3123-37 du code du travail), la rémunération « au cachet » (autorisée pour tous les métiers listés à l'article L7121-2 du code du travail), la présomption de contrat de travail pour les artistes (articles L7121-3 et L7121-4 du code du travail) ou le régime spécifique des intermittents du spectacle.

Enfin ce thème est l'occasion d'une réflexion sur la propriété intellectuelle, en particulier de la première partie du code de la propriété intellectuelle : la propriété littéraire et artistique. Les élèves apprennent que l'auteur dispose à la fois de droits moraux et de droits patrimoniaux. Les droits moraux qui sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles, vont être transmissibles à la mort de l'auteur à ses héritiers. Ils comprennent en particulier le droit à la reconnaissance de son nom comme auteur de l'œuvre, le droit de la diffuser ou non et le droit d'en interdire toute modification (article L121-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle). Les droits patrimoniaux comprennent, eux, le droit de représentation et le droit de reproduction qui peuvent permettre à l'auteur de vivre de son œuvre (les deux étant séparés et la vente de l'un n'entraînant pas la vente de l'autre, cf. art L122-7 du code de la propriété intellectuelle). Ces droits patrimoniaux durent toute la vie de l'auteur et persistent pour ses héritiers pendant les 70 années qui suivent le décès de l'auteur (article L123-1 du code de la propriété intellectuelle).

Les interprètes, producteurs, etc. qui ne sont pas les auteurs disposent de « droits voisins », à savoir des droits à la reconnaissance de leur nom (comme interprète, producteur...) mais aussi des droits patrimoniaux qui vont durer 50 ans (cf. article L211-4 du code de la propriété intellectuelle). Le professeur présente aux élèves des organismes de gestion et de collecte des droits d'auteurs et droits voisins (comme la SACEM ou la SPEDIDAM).

En lien avec le thème sur les spécificités de l'économie du spectacle vivant, le professeur ouvre aussi un questionnement sur le respect des droits d'auteurs et voisins (en particulier sur les droits patrimoniaux) à l'ère du numérique et de la mondialisation des activités culturelles. On peut en particulier montrer les évolutions et les réflexions actuelles à travers la loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse, qui est la transposition de la directive européenne 2019/790 du parlement et du conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

Activités pédagogiques 1 et 2 : Le droit de propriété

Objectifs

Comprendre les spécificités de la propriété intellectuelle

Étapes et ressources

Activité 1 : La diffusion de l'œuvre

On pourra faire comprendre aux élèves les spécificités de la propriété littéraire et artistique à travers la présentation d'arrêts célèbres de la cour de cassation. Ainsi l'arrêt « Gisèle » du 29 novembre 2005 permet de montrer qu'il appartient à l'auteur seul de divulguer son œuvre et de déterminer le procédé et les conditions dans lesquelles la divulgation doit s'exercer mais aussi que la propriété incorporelle de l'œuvre étant indépendante de la propriété de l'objet matériel qui en est le support, la remise de l'objet à un tiers n'implique pas la divulgation de cette œuvre.

Site Légifrance à consulter : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007052379>

Activité 2 : le droit moral

Les limites du droit moral et le fait de devoir le concilier avec la liberté de création pourront être présentés aux élèves à travers l'étude de l'arrêt « les Misérables » du 30 janvier 2007. On pourra ici montrer que le droit moral a bien été reconnu comme perpétuel mais que l'atteinte à l'œuvre n'a pas été caractérisée à partir du moment où les textes attaqués se présentaient comme une suite. La situation étant différente selon que le monopole d'exploitation a ou non expiré.

Site à consulter : https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/arret_n_9850.html

Dans un registre plus musical, on peut choisir l'arrêt « Opéra de Munich » du 22 juin 2017 qui va là encore faire primer la liberté de création en autorisant une adaptation contestée. La cour de cassation appelant les juges à rechercher un juste équilibre entre la liberté de création du metteur en scène et la protection du droit moral du

Retrouvez éducol sur



compositeur et de l'auteur du livret. Cet arrêt offre de plus l'occasion de montrer que ce droit moral est au moins européen si ce n'est mondial (avec des difficultés à le faire réellement appliquer par certains pays).

Site à consulter : https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/arrets_publics_2986/premiere_chambre_civile_3169/2017_7946/juin_8142/788_22_37208.html

Activité pédagogique 3 : le contrat de travail

Objectif

Comprendre la nécessité d'une diversité des statuts dans le spectacle vivant

Étapes et ressources

À partir de la diversité des métiers du spectacle vivant (par exemple l'Opéra de Paris liste les artistes de la saison : <https://www.operadeparis.fr/artistes/saison-20-21>), on pourra interroger les élèves sur le type de contrat le plus adapté pour différentes fonctions selon des critères de qualification, de permanence des besoins, de disponibilité du personnel, de la capacité à former une nouvelle génération, de la possibilité d'avoir recours à un professionnel invité (danseur étoile, chef d'orchestre...)... Cela permet aux élèves de comprendre pourquoi les structures culturelles peuvent avoir recours à différents types de contrat.

Références indicatives

Ouvrage

- Gilles GRALL, Éric JOLY & Béatrice MACÉ, *Guide pratique-Législation et réglementation du spectacle vivant*, éd. Musiques et danses en Bretagne, novembre 2005 (accessible gratuitement : <http://techninomades.fr/2016/09/20/guide-pratique-legislation-et-reglementation-du-spectacle-vivant/>)

Sites Internet

- Site des réglementations en vigueur et qui présente aussi des éléments de jurisprudence : <https://www.legifrance.gouv.fr/>
- Site de la jurisprudence de la cour de cassation (compétente en matière de propriété intellectuelle ou de droit du travail) https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/